

DIRECTIVE 93/56/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1993

**modifiant la directive 82/471/CEE du Conseil concernant certains produits
utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/26/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que la directive 82/471/CEE prévoit que le contenu de son annexe doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques ;

considérant que l'étude du composé azoté non protéique « sulfate d'ammonium », de l'analogue hydroxylé de la méthionine et de son sel calcique a permis d'établir un effet bénéfique chez les ruminants ; qu'il y a lieu dès lors d'étendre à cette catégorie d'animaux l'autorisation d'emploi des produits en cause ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 82/471/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} au plus tard le 30 juin 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 179 du 22. 7. 1993, p. 2.

ANNEXE

1. Dans le groupe 2 « Composée azotés non protéiques » sous le point 2.2 « Sels d'ammonium » le produit suivant est ajouté :

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
	« 2.2.3 Sulfate d'ammonium, solution aqueuse »	(NH ₄) ₂ SO ₄	—	Sulfate d'ammonium min. 35 %	Ruminants dès le début de la rumination	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : — mention : « sulfate d'ammonium » — teneur en azote et en humidité — espèce animale — pour les jeunes ruminants, le taux d'incorporation dans la ration journalière ne doit pas dépasser 0,5 % Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés : — mention « sulfate d'ammonium » — taux d'incorporation du produit dans l'aliment — apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (pourcentage de la protéine brute totale) — indication dans le mode d'emploi de la teneur en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière, selon l'espèce animale — pour les jeunes ruminants, le taux d'incorporation dans la ration journalière ne doit pas dépasser 0,5 %

2. Dans le groupe 4, « Analogues hydroxylés des acides aminés », les mots « excepté les ruminants » sont supprimés dans la colonne 6 « Espèce animale » au regard des produits 4.1.1 « Analogue hydroxylé de la méthionine » et 4.1.2 « Sel calcique de l'analogue hydroxylé de la méthionine ».